

## Arrêt

**n° 126 582 du 2 juillet 2014**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : NIASY Souleymane**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. KAREMERA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 6 mai 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des persécutions et atteintes graves simultanées des membres du mouvement rebelle MFDC, qui l'accusent d'informer l'armée sénégalaise, et de l'armée sénégalaise, qui l'accuse d'avoir sympathisé avec lesdits rebelles.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations vagues et lacunaires quant à la qualité d'ancien combattant de son père, quant aux prises de position publiques de ce dernier contre le MFDC, quant au manque d'empressement et à la teneur des informations recherchées par les membres des forces rebelles auprès de son père et quant à leur statut en Gambie ainsi que ses déclarations lacunaires quant à [G.] – son seul interlocuteur au sein de l'armée sénégalaise –, ses déclarations invraisemblables quant à l'attitude de l'armée et l'absence de rencontre avec le supérieur hiérarchique de [G.], son absence invraisemblable de discrétion, ses déclarations lacunaires quant au groupe rebelle qu'elle prétend avoir infiltré et leur attitude invraisemblable.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Par ailleurs, elle allègue en substance que son père n'a pas été persécuté par les rebelles pour la simple raison qu'il était un ancien combattant mais en raison d'une dénonciation « comme quoi il aurait révélé les positions des rebelles à l'armée et qu'il ne voulait pas de la rébellion », ce qui explique pourquoi les rebelles ne se sont pas attaqués à son père plus tôt, que son ignorance des détails de la carrière militaire de son père n'est pas décisive, qu'il est manifeste que son père ne soutenait pas le MFDC, qu'elle rapporte les propos de son père quant aux réunions et que le contexte de leur fuite en Gambie explique pourquoi de nombreux casamançais ne connaissent pas leur statut ayant essentiellement bénéficié des aides alimentaires et médicales, arguments qui ne convainquent nullement le Conseil étant donné que la partie requérante a elle-même fait le lien entre la qualité d'ancien combattant de son père, le fait qu'il était opposé à la rébellion et la dénonciation dont il a fait l'objet (dossier administratif, pièce 7, page 4) et qu'en tout état de cause, ils sont d'une portée purement explicative et laissent entiers les constats valablement posés par la décision attaquée relatifs aux méconnaissances du requérant quant à la carrière militaire et l'opposition aux rebelles de son père et à l'invraisemblance du comportement de ces derniers.

En outre, elle avance que « l'ami militaire [G.] et les amis rebelles n'étaient pas des vrais amis, mais des rencontres de circonstance pour que le projet de vengeance du requérant puisse aboutir », que les militaires qui l'ont accusée d'être de connivence avec les rebelles n'étaient pas convaincus de ses intentions, qu'elle n'a pas été contactée par la hiérarchie pour faire ce travail mais était volontaire, que le seul fait qu'elle n'ait pas été recrutée comme informatrice peut expliquer pourquoi la hiérarchie ne l'a pas convoquée et que ses rencontres avec [G.] étaient discrètes, arguments qui ne convainquent nullement le Conseil étant donné que la partie requérante a elle-même déclaré qu'elle avait beaucoup de discussions avec [G.], qui l'a aidée à approcher l'armée et qu'il est donc raisonnable d'attendre d'elle qu'elle connaisse des informations minimales quant à son métier de militaire (*ibidem*, pages 16 à 18),

que le fait qu'elle n'était pas amie avec les rebelles n'occulte pas le fait qu'elle prétend les avoir vus cinq fois « minimum deux heures de temps à discuter » (*ibidem*, page 20) et que les autres arguments qu'elle avance ne suffisent pas à justifier l'in vraisemblance du comportement de l'armée à son égard et à rendre discrètes ses rencontres avec [G.].

Enfin, elle précise que si le requérant a contacté un psychologue, « c'est suite à ses problèmes psychologiques », qu'il situe ses problèmes psychologiques dans les événements qu'il a vécus et qui l'ont affecté et que la lettre de son père a été écrite en deux exemplaires, que l'exemplaire produit porte le cachet d'accusé de réception, que le requérant n'est pas en mesure de demander à son père s'il a reçu une réponse à sa demande étant donné que ce dernier est décédé et que toute sa famille a reçu une protection « puisqu'ils sont restés en Gambie de 2002 à 2007 », arguments qui ne modifient les constats de la décision attaquée selon lesquels l'attestation du 12 décembre 2013 atteste uniquement la prise d'un premier rendez-vous chez un psychologue le 9 janvier 2014 et que la lettre de son père n'atteste pas les persécutions alléguées en 2013, que le requérant est incapable de préciser quelle réponse a été apportée à la démarche de son père - lequel étant décédé en 2010, le requérant avait la possibilité de l'interroger à cet égard – et s'il a obtenu une quelconque protection, le seul fait que le requérant prétende que toute sa famille est restée en Gambie de 2002 à 2007 n'attestant nullement ce fait.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas sa décision de lui refuser l'octroi d'une protection subsidiaire, il est contredit par la simple lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT